

CIRCULAIRE

CIR-16/2011

Document consultable dans Médi@m

Date :

28/07/2011

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

CNO fixant un programme d'action de prévention spécifiques aux activités des transporteurs sanitaires.

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Les Directeurs des CRAM, CARSAT et CGSS se voient communiquer le texte de la CNO fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités des transporteurs sanitaires signée le 18 juillet 2011 par le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvée par le Comité Technique National C lors de sa séance du 18 novembre 2009.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

CTN C ; CNO ; Transport Sanitaire.

Pour le Directeur
des Risques Professionnels



Pascal JACQUETIN

CIRCULAIRE : 16/2011

Date : 28/07/2011

Objet : CNO fixant un programme d'action de prévention spécifiques aux activités des transporteurs sanitaires.

Affaire suivie par : Anne GENOT 01 72 60 16 08 - anne.genot@cnamts.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités des Transporteurs Sanitaires signée le 18 juillet 2011 après avis du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 17 juillet 2015 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans ma circulaire DPAT n° 1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n° 30/1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.